

ROYAUME DE BELGIQUE

---

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

---

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

---

BAUDOIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1979 constatant que le site d'activité économique n° 122 dit "Levant de Mons" à Estinnes est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis motivé de la Commune de Estinnes ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre du site n° 122 dit "Levant de Mons" à Estinnes tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° 122 dit "Levant de Mons" à Estinnes comprenant les parcelles cadastrées.

- section B : 32a, 31, 30e, 30d, 25n, 22m, 22f, 33b, 34a, 35a, 221, 251, 25k, 250, 30c, 25s, 51e5, 56e (pie), 56f.

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - Le site est destiné à l'agriculture et aux espaces verts à l'exception de la parcelle cadastrée section B n° 51e5 réservée à l'habitat.

Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à BRUXELLES, le 6 avril 1981.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.M. DEHOUSSE.

